

NIMIS

Société à responsabilité limitée au capital de 475.059 euros

Siège social : 49 allée des Sartos - 73490 La Ravoire

823 432 190 RCS CHAMBERY

« **La Société** »

**STATUTS MIS A JOUR
EN DATE DU 18 AVRIL 2024**

Certifiés conformes

La gérance

A large, stylized handwritten signature in blue ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the right.

Article 1 – FORME

Il est formé par les présentes, entre les propriétaires des parts sociales ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société à responsabilité limitée qui sera régie par la loi et les présents statuts.

Article 2 – OBJET

La société a pour objet directement ou indirectement :

- l'acquisition, la détention, la cession de participations dans toutes sociétés civiles, commerciales ou industrielles,
- la gestion, pour son propre compte, de participations et de portefeuilles de titres mobiliers par voie d'achat, d'échange ou de cession,
- la participation active à la conduite de la politique des filiales et participation,
- l'octroi de prêts ou d'avances à des sociétés ayant avec la société des liens de capital, directs ou indirects,
- la gestion d'opérations de trésorerie et de services en commun auprès de sociétés ayant avec la société des liens de capital, directs ou indirects,
- la fourniture de prestations administratives et financières et plus généralement toutes prestations relevant de la gestion courante d'une entreprise à l'égard de ses filiales et participations et de tiers,
- la réalisation de toutes opérations de négoce, de vente et de commercialisation de tous produits se rattachant directement ou indirectement à la réalisation de son objet, ou à tout objet similaire ou connexe ou susceptible d'en faciliter l'extension ou le développement, le tout tant pour elle-même que pour le compte de tiers ou de participation.

Pour réaliser cet objet, la société pourra :

- faire toutes opérations économiques, juridiques, financières, civiles ou commerciales pouvant se rattacher, directement ou indirectement, à cet objet social ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires,
- participer directement ou indirectement à toutes activités ou opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières en France ou à l'étranger, sous quelque forme que ce soit, dès lors que ces activités ou opérations peuvent se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires.

Et en général, toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières ou immobilières utiles à la réalisation de son objet social.

Article 3 – DENOMINATION

La dénomination de la société est : « **NIMIS** ».

Tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement de la mention "Société à responsabilité limitée" ou des initiales "S.A.R.L." et de l'énonciation de son capital social et de son siège.

Article 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 49 allée des Sartos (73490) LA RAVOIRE.

Il pourra être transféré sur tout le territoire français :

- par simple décision de la gérance, sous réserve de ratification par la prochaine assemblée générale des associés statuant à la majorité requise pour l'adoption des décisions ordinaires,
- par décision extraordinaire des associés.

Il pourra être transféré en tout autre lieu par décision extraordinaire des associés.

Lors d'un transfert décidée par la gérance, celle-ci est autorisée à modifier les statuts en conséquence.

Article 5 – DUREE

La société est constituée pour une durée de 99 ans à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf en cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

Article 6 – APPORTS

Apports en numéraire

Lors de la constitution de la société, le soussigné apporte une somme en numéraire de cinq cents euros (500 €) correspondant à cinq cents (500) parts sociales de valeur nominale de un (1) euro, qui ont été souscrites en totalité et libérées en totalité.

Les fonds correspondant au montant libéré des parts sociales souscrites en numéraire ont été régulièrement déposés à un compte ouvert au nom de la société en formation auprès de la CARPA.

Les versements des soussignés ont été constatés par un certificat du dépositaire établi et délivré en date du 13 octobre 2016 par le dépositaire des fonds, conformément à la Loi.

Le retrait de cette somme ne pourra être effectué par la gérance qu'après l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

Apports en nature

Aux termes de décisions de l'associé unique en date du 14 novembre 2016 il a été décidé une augmentation de capital par apport en nature. Le capital social a été augmenté d'une somme de 523.460 euros pour le porter de 500 euros à 523.960 euros par apports effectués par Monsieur Sylvain Bianchini de 18.695 actions de la société Novalto.

Article 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de quatre-cent soixante-quinze mille cinquante-neuf euros (475.059 €) divisé en quatre-cent soixante-quinze mille cinquante-neuf (475.059) parts sociales souscrites et libérées en totalité, et attribuées de la manière suivante :

Titulaire des parts sociales	Pleine propriété	Usufruit	Nue-propriété
Monsieur Sylvain BIANCHINI	261.281	213.778	
Monsieur Sacha BIANCHINI			106.889
Monsieur Loïs BIANCHINI			106.889
Sous total des parts sociales	261.281	213.778	
Total des parts sociales	475.059		

Article 8 – MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social pourra être augmenté ou réduit par décision de l'associé unique ou décision extraordinaire des associés dans les conditions fixées par la loi et les présents statuts.

En cas d'augmentation de capital, les attributaires de parts nouvelles, s'ils n'ont déjà la qualité d'associés, devront être agréés dans les conditions fixées à l'article 11 ci-après.

En cas d'augmentation de capital par voie d'apports en numéraire, chacun des associés a, proportionnellement au nombre de parts qu'il possède, un droit de préférence à la souscription des parts nouvelles représentatives de l'augmentation de capital. Le droit de souscription attaché aux parts anciennes peut être cédé par les voies civiles conformément à l'article 1690 du Code civil, sous réserve de l'agrément du cessionnaire dans les conditions prévues à l'article 11 ci-après.

En cas d'exercice partiel du droit de souscription par un associé, les parts non souscrites par lui peuvent être souscrites librement par ses coassociés ou certains d'entre eux, proportionnellement à leurs droits dans le capital social et dans la limite de leur demande.

Si toutes les parts ne sont pas souscrites à titre réductible, les parts restantes pourront être souscrites par des tiers étrangers à la société à condition que ceux-ci soient agréés par les associés. A défaut, l'augmentation de capital n'est pas réalisée.

Le droit préférentiel de souscription est exercé dans les formes et délais fixés par la décision collective sans toutefois que le délai imparti aux associés pour souscrire ou proposer un cessionnaire de leurs droits puisse être inférieur à cinq (5) jours de bourse.

En cas de pluralité d'associés, des derniers pourront, lors de la décision afférente à l'augmentation du capital, renoncer, en tout ou en partie, à leur droit préférentiel de souscription.

Une augmentation ou une réduction de capital pourra toujours être réalisée même si elle fait apparaître des rompus, les associés devant faire leur affaire personnelle de la cession ou de l'acquisition de droits de souscription ou d'attribution pour obtenir la délivrance d'un nombre entier de parts nouvelles en cas d'augmentation de capital et de toute cession ou acquisition de parts existantes pour permettre la réalisation de la réduction de capital.

Article 9 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES

Chaque part donne droit, dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation à une fraction égale et proportionnelle au nombre de parts sociales créées.

Sauf exceptions légales, le ou les associés ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant des parts qu'ils possèdent. Au-delà tout appel de fonds est interdit.

Article 10 – INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables. Les droits sociaux de l'associé unique ou des associés résulteront seulement des présents statuts, éventuellement ultérieurement modifiés, et des cessions régulièrement faites.

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la société, qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles. Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la société. A défaut d'entente, un mandataire devra être désigné par justice à la demande de la partie la plus diligente.

Si une part est grevée d'un usufruit, le nu-propriétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives, quel que soit le titulaire du droit de vote.

Le droit de vote appartient à l'usufruitier sauf pour les décisions suivantes où il est réservé au nu-propriétaire :

- dissolution anticipée de la société,
- prorogation de la société,
- changement de forme de la société,
- changement de nationalité de la société,
- changement ou extension de l'objet social de la société,
- augmentation des engagements des associés,
- et plus généralement, toute décision requérant l'unanimité des associés en vertu d'une disposition légale.

Dans tous les cas où le droit de vote appartient à l'usufruitier, le nu-propriétaire devra être convoqué dans les mêmes formes et délai que les autres associés à toutes les assemblées générales ordinaires et extraordinaires et il bénéficiera du même droit d'information ; le nu-propriétaire ne disposera dans ces assemblées que d'une voix consultative.

Pour toutes les décisions où le droit de vote appartient au nu-propriétaire, l'usufruitier devra également être convoqué aux assemblées.

Article 11 – CESSIION DE PARTS SOCIALES – INALIENABILITE TEMPORAIRE DES PARTS

11.1 Forme des cessions

Les cessions de parts sociales doivent être constatées par acte notarié ou sous seing privé. Elles seront rendues opposables à la société dans les formes prévues par la loi. Elles ne seront

opposables aux tiers qu'après l'accomplissement de ces formalités et dépôt au registre du commerce et des sociétés.

11.2 Agrément

A l'exception des cessions de parts consenties, le cas échéant, par l'associé unique, les parts ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les deux tiers des parts sociales et dans les conditions suivantes.

Lorsque la société comporte plus d'un associé, le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés. Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications prévues au présent alinéa, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la société refuse de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil, sauf si le cédant renonce à la cession de ses parts. Les frais d'expertise sont à la charge de la société. A la demande du gérant, ce délai peut être prolongé par décision de justice, sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

La société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider, dans le même délai, de réduire son capital social du montant de la valeur nominale des parts de cet associé et de racheter ces parts au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus. Un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans peut, sur justification, être accordé à la société par décision de justice. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.

Si, à l'expiration du délai imparti, aucune des solutions prévues aux troisième et quatrième alinéas ci-dessus n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement prévue.

Sauf en cas de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux, ou de donation au profit d'un conjoint, ascendant ou descendant, l'associé cédant ne peut se prévaloir des dispositions des troisième et cinquième alinéas ci-dessus s'il ne détient ses parts depuis au moins deux ans.

11.3 – Les dispositions du présent article sont applicables dans tous les cas de mutations de parts sociales, notamment par voie de cession entre vifs, à titre onéreux ou gratuit, même au profit d'associés, de conjoint, de partenaire pacsé, d'ascendants ou de descendants alors même que la cession aurait lieu par voie d'adjudication publique, en vertu d'une décision de justice, ou autrement, ou par voie de fusion ou d'apport ou encre à titre d'attribution en nature à la liquidation d'une société.

11.4 – Jusqu'au 15 mars 2022, les parts sociales sont inaliénables et ne pourront faire l'objet d'aucune sûreté, privilège, nantissement, gage, servitude ou fiducie de nature à en restreindre la libre jouissance ou la pleine propriété, à l'exception des transferts au profit de conjoint, ascendants ou descendants d'associés.

Article 12 – DECES, FAILLITE OU INTERDICTION D'UN ASSOCIE

La société n'est pas dissoute par l'interdiction, la faillite, la déconfiture ou le décès d'un des associés ou la dissolution d'une société associée.

En cas de décès de l'un des associés ou de liquidation de communauté, la transmission des parts est soumise à la procédure d'agrément ci-avant.

Article 13 – NANTISSEMENT DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales peuvent, sous réserve des stipulations de l'Article 11.4, faire l'objet d'un nantissement, constaté soit par acte authentique, soit par acte sous seing privé, signifié à la société ou accepté par elle dans un acte authentique et donnant lieu à publicité.

Toutefois, l'associé titulaire de ces parts doit obtenir, au préalable, le consentement des associés au projet de nantissement conformément aux dispositions de l'article 11 des présents statuts.

Le consentement donné au projet de nantissement emporte agrément de l'attributaire conventionnelle ou judiciaire des parts nanties ou du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales, à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter les parts, en vue de réduire son capital.

Article 14 – GERANCE

14.1 – Nomination de la gérance

La société est gérée par une ou plusieurs personnes physiques appelées gérants prises parmi les associés ou en dehors d'eux, ci-après désignés collectivement "la Gérance".

Les gérants sont nommés et révoqués par une décision de l'associé unique, ou par une décision des associés représentant respectivement plus des deux tiers des parts sociales et plus de la moitié des parts sociales ; les mêmes majorités étant requises sur seconde consultation. La décision de nomination fixe la durée du mandat des gérants qui peut être fixe ou indéterminée.

Les gérants sont rééligibles.

14.2 – Pouvoirs de la gérance

Dans les rapports avec les tiers, les gérants sont investis des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, et notamment acquérir et céder des participations, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

La société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

En cas de pluralité de gérants, ceux-ci détiennent séparément les pouvoirs résultant de la loi et des présents statuts.

Le gérant peut, sous sa responsabilité, se faire assister par toute personne de son choix et déléguer certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions ou missions particulières.

14.3 – Rémunération de la gérance

Le gérant peut recevoir une rémunération dont les modalités sont arrêtées par décision de l'associé unique, ou par décision collective ordinaire des associés.

14.4 – Nomination d'un ou de plusieurs futurs gérants en cas de décès ou d'incapacité du gérant actuel

Monsieur Sylvain BIANCHINI a été nommé gérant de la Société pour une durée illimitée.

Les associés ont la possibilité de nommer de manière irrévocable, en cas de décès de Monsieur Sylvain BIANCHINI ou d'incapacité telle que définie ci-après dûment justifiée médicalement ne permettant plus à Monsieur Sylvain BIANCHINI d'assurer la direction de la Société de manière temporaire (supérieur à 6 mois) ou irréversible, un ou plusieurs gérants de substitution, en remplacement de Monsieur Sylvain BIANCHINI.

Le gérant de substitution est nommé par une décision ordinaire adoptée par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Dans le cas où plusieurs procès-verbaux successifs nommeraient un gérant de substitution, seul le dernier procès-verbal établi avant la date du décès ou de l'incapacité telle que définie ci-après de Monsieur Sylvain BIANCHINI ferait foi.

Conformément à la loi, le gérant de substitution aura vis-à-vis des tiers, les pouvoirs les plus étendus pour représenter la société, contracter en son nom et l'engager pour tous les actes et opérations entrant dans l'objet social, sans limitation. Toutefois, en cas de collège de gérance, les décisions ne seront valablement prises qu'à la majorité des voix des cogérants.

Le gérant sera tenu de consacrer tout le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales. Le gérant pourra, sous sa responsabilité personnelle, et à condition que cette délégation de pouvoirs soit spéciale et temporaire, se faire représenter par tout mandataire de son choix.

L'incapacité visée ci-dessus s'entend de :

- l'incapacité juridique : il s'agit de toutes les situations dans lesquelles Monsieur Sylvain BIANCHINI se verrait privé, par la loi ou par décision de justice, de la jouissance ou de l'exercice de certains droits (mise en œuvre d'un mandat de protection future, curatelle, tutelle, interdiction de gérer...) ;
- l'incapacité de travail : il s'agit de tous les cas où Monsieur Sylvain BIANCHINI se verrait dans l'impossibilité temporaire (supérieure à 6 mois) ou permanente d'exercer ses fonctions de gérant de la Société (incapacité partielle ou totale) ; cette impossibilité pouvant être de nature physique ou psychique, et pouvant être la conséquence d'un accident du travail, d'une maladie professionnelle, ou tout événement professionnel ou non professionnel.

En outre, les associés conviennent d'ores et déjà que toute incapacité, pour Monsieur Sylvain BIANCHINI, d'exercer ses fonctions de gérant pour une durée supérieure à 6 mois entraînera également la nomination du ou des gérants de substitution en qualité de gérants en remplacement de Monsieur Sylvain BIANCHINI, ce que les associés acceptent d'ores et déjà de manière irrévocable.

L'incapacité de travail devra toutefois être dûment justifiée par un certificat médical établi par un professionnel de santé dont Monsieur Sylvain BIANCHINI est le patient.

Dans l'hypothèse où l'incapacité de Monsieur Sylvain BIANCHINI était temporaire et qu'un certificat médical établi par un professionnel confirmait qu'il avait récupéré sa capacité juridique et/ou physique et/ou psychique pour être dirigeant de la Société, le ou les gérants de substitution devront démissionner de leurs fonctions de gérants à la date d'effet de cette constatation.

En cas de litige sur l'appréciation de l'incapacité, les associés pourront avoir recours à un expert médical choisi d'un commun accord qui devra se prononcer dans le mois de sa saisine.

A défaut d'accord sur le choix de cet expert médical commun, l'associé le plus diligent fera nommer sur requête, par le Président du Tribunal de Grande Instance de Chambéry (Savoie), un expert médical qui devra se prononcer dans le mois de sa désignation. Les experts médicaux devront être inscrits auprès d'une Compagnie des Experts Judiciaires près d'une Cour d'Appel.

Article 15 – CONVENTIONS REGLEMENTEES – EMPRUNTS – CONVENTIONS INTERDITES

La gérance, ou les commissaires aux comptes s'il en existe, présentent à l'assemblée, ou joignent aux documents communiqués aux associés en cas de consultation écrite, un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et l'un des gérants ou associés. Les associés statuent sur ce rapport à la majorité prévue pour les décisions collectives ordinaires.

Les dispositions du présent article s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société. Elles ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la société et conclues à des conditions normales.

Lorsque la société ne comprend qu'un seul associé et que la convention est conclue avec celui-ci, il en est seulement fait mention au registre des décisions.

Il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées ci-dessus, aux représentants légaux des personnes morales associées, ainsi qu'à toutes personnes interposées.

Article 16 – ASSEMBLEES ET DECISIONS COLLECTIVES

Lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, les décisions sont prises par ce dernier. L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions sont constatées par des procès-verbaux signés par lui et répertoriés dans un registre.

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives des associés sont prises soit en assemblée générale, soit par voie de consultation écrite ou peuvent résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte, au choix de la gérance, à l'exception des décisions relatives aux comptes annuels et des décisions prises suite à une réunion convoquée par les associés ainsi qu'il est dit ci-après, qui sont obligatoirement prises en assemblée.

Le droit de convoquer ou de provoquer des décisions collectives appartient à la gérance. Toutefois, un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou, s'ils représentent au moins le quart en nombre des associés, détenant au moins le quart des parts sociales peuvent demander la réunion d'une assemblée.

Chaque associé a autant de voix qu'il possède de parts sociales. Il peut se faire représenter par un autre associé, sauf si les associés sont au nombre de deux, ou par son conjoint à moins que la société ne comprenne que les deux époux.

En cas de réunion d'une assemblée générale, les associés sont convoqués par la gérance quinze jours au moins à l'avance par lettre recommandée indiquant l'ordre du jour et accompagnée du texte des résolutions proposées, du rapport de la gérance et des documents nécessaires à l'information des associés, ainsi que, le cas échéant, du rapport du commissaire aux comptes. Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés.

La Société peut également recourir à la communication électronique pour convoquer les associés et leur communiquer les documents d'information préalable aux assemblées en soumettant la proposition aux associés soit par voie postale, soit par voie électronique. Chaque associé peut donner son accord écrit par lettre recommandée ou par voie électronique, au plus tard vingt jours avant la date de la prochaine assemblée des associés. En cas d'accord, la convocation et les documents et renseignements sont transmis à l'adresse indiquée par l'associé. En l'absence d'accord de l'associé, la Société a recours à un envoi postal.

Les associés qui ont consenti à l'utilisation de la voie électronique peuvent, par cette voie ou par lettre recommandée, demander le retour à un envoi postal vingt jours au moins avant la date de l'assemblée suivante.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés.

En cas de consultation écrite, la gérance envoie à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées accompagné du rapport de la gérance et des documents nécessaires à l'information des associés. Les associés disposent d'un délai de quinze jours au moins à compter de la date de réception des projets de résolutions pour émettre leur vote en répondant pour chaque résolution par les mots "oui" ou "non". La réponse est adressée à la société, par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus sera réputé s'être abstenu.

Article 17 – DECISIONS ORDINAIRES – APPROBATION DES COMPTES

Sauf stipulations contraires aux termes de présents statuts, les décisions ordinaires ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les décisions sont prises, sur seconde consultation, à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Le rapport de gestion, l'inventaire et les comptes annuels établis par les gérants ainsi qu'il est dit à l'article 20 ci-après sont soumis à l'approbation des associés dans les six mois de la clôture de chaque exercice. Ces documents, à l'exception de l'inventaire, ainsi que le texte des résolutions proposées et le cas échéant les comptes consolidés, le rapport de gestion du groupe et le ou les rapports du commissaire aux comptes sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée. L'assemblée statue aux conditions de majorité définies au paragraphe précédent.

Article 18 – DECISIONS EXTRAORDINAIRES – MODIFICATION DES STATUTS - TRANSFORMATION

Les associés peuvent être réunis en assemblée générale extraordinaire ou consultés par écrit à l'effet de procéder à toutes modifications statutaires, notamment d'augmenter ou de réduire le capital social, de proroger ou de dissoudre la société ou encore de la transformer en une autre forme.

Ces décisions extraordinaires ne peuvent être valablement prises que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le quart et sur deuxième convocation, le cinquième des parts sociales ayant le droit de vote.

A défaut, de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus de celle de sa réunion.

Ces assemblées statuent à la majorité des deux tiers des parts sociales composant le capital social.

Toutefois, par exception à ce qui précède, les décisions suivantes sont prises par les associés à l'unanimité :

- transformation de la société en société en nom collectif, en commandite simple ou en commandite par actions,
- changement de nationalité de la société, ou
- augmentation de l'engagement d'un ou des associés.

Si la société vient à comprendre plus de cent associés, elle devra, dans le délai d'un an, être transformée en société par actions simplifiée ou société anonyme, à moins que, pendant ledit délai, le nombre des associés ne soit devenu égal ou inférieur à ce chiffre.

Article 19 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

La société sera pourvue le cas échéant, dans les conditions légales, à l'initiative de la gérance, et par décision de l'associé unique ou par décision collective ordinaire de associés, d'un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants investis des fonctions, pouvoirs et attributions que leur confère la loi.

Article 20 – EXERCICE SOCIAL – COMPTES ANNUELS

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social commencera le jour de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés et se terminera le 31 décembre 2017.

Les opérations de la société sont constatées par des livres tenus suivant les usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire, le compte de résultat, le bilan et l'annexe et établissent un rapport de gestion écrit.

Article 21 – AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

21.1 – Affectation du résultat et principe de répartition

Les bénéfices nets de la société sont constitués, pour chaque exercice, par les produits nets de cet exercice sous déduction des frais généraux et des autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions nécessaires.

Les bénéfices sont en priorité affecté à l'apurement des pertes antérieures.

Le solde des bénéfices nets de l'exercice, après apurement des pertes antérieures et augmenté des reports à nouveaux, constitue les bénéfices distribuables.

Ce bénéfice distribuable est à la disposition de l'assemblée générale pour, sur proposition du gérant, être, en totalité ou en partie, réparti aux associés à titre de dividende ou report à nouveau ou, encore, affecté à tous comptes de réserves.

L'assemblée générale ordinaire peut aussi, sur proposition du gérant, décider la distribution de toutes réserves.

Les sommes dont la distribution est décidée sont réparties entre les associés proportionnellement au nombre de parts sociales qu'ils détiennent. Les modalités de mise en paiement sont fixées par l'assemblée des associés, ou, à défaut, par la gérance.

Les pertes, s'il en existe, seront affectées dès la clôture de l'exercice au poste de report à nouveau avec effet à cette date, sauf décision contraire des associés prise lors de l'assemblée générale ordinaire annuelle statuant sur les comptes de l'exercice.

Les pertes seront supportées, lors de la dissolution de la société, par les associés de la société proportionnellement au nombre de parts de chacun d'eux.

21.2 – Répartition des distributions prélevées sur le résultat de l'exercice en cas de démembrement de propriété

En cas de démembrement de propriété des parts :

- Toute distribution opérée par prélèvement sur le résultat de l'exercice où le report à nouveau reviendra exclusivement aux usufruitiers à concurrence des prélèvements opérés sur ces postes ;
- En cas de distribution de réserves, par l'effet de la subrogation conventionnelle et sauf convention contraire entre l'usufruitier et le nu-propiétaire, les sommes ou actifs attribués aux associés à ce titre resteront soumis aux mêmes démembrements entre l'usufruitier et le nu-propiétaire. Si le paiement a lieu en espèces, il naitra au profit de l'usufruitier un quasi-usufruit afin de permettre à celui-ci d'exercer ses droits ;
- Les règles applicables aux distributions de réserves s'appliqueront également au boni de liquidation, aux remboursements d'apport ou plus généralement à toutes sommes ou biens attribués à l'occasion d'une distribution autre que celles visées au i) ci-avant, d'une réduction de capital, de la dissolution/liquidation, d'un retrait total ou partiel de la Société.

Article 22 – CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL

Si du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance est tenue, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de consulter l'associé unique ou les associés à l'effet de décider, à la majorité exigée pour la modification des statuts, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la résolution adoptée par les associés est publiée conformément à la loi. A défaut par la gérance ou les commissaires aux comptes de provoquer une décision, ou si les associés n'ont pu délibérer valablement, tout intéressé peut introduire devant le tribunal de commerce une action en dissolution de la société.

Article 23 – DISSOLUTION – LIQUIDATION

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, la liquidation sera faite par un ou des liquidateurs pris parmi les associés ou en dehors d'eux et nommés par l'associé unique ou les associés représentant la majorité des parts sociales, ou à défaut par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant sur requête de tout intéressé.

Pendant le cours de la liquidation, les associés disposent des mêmes pouvoirs que préalablement pour tout ce qui concerne cette liquidation.

Le ou les liquidateurs sont seuls habilités à représenter la société. Ils agissent en son nom et l'engagent pour tous les actes de la liquidation. Ils sont investis des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif social.

Après l'acquit du passif et des charges sociales, le produit net de la liquidation est employé tout d'abord à rembourser le capital social. Le surplus est réparti entre toutes les parts à titre de boni de liquidation. Sauf décision de justice, l'associé unique ou les associés ne peuvent être tenus au-delà de leurs apports pour acquitter le passif.

Article 24 – COPIE ET PROCES-VERBAUX

Les copies ou extraits des statuts, des décisions de l'associé unique, de procès-verbaux d'assemblées générales ou de consultations écrites sont régulièrement certifiés conformes par un gérant ou par un des liquidateurs.

Article 25 – CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant la durée de la société ou hors de la liquidation, soit entre les associés et la société, soit entre les associés eux-mêmes relativement aux affaires sociales, sont soumises à la juridiction des tribunaux.